

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et L.2122-2 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis du comité technique en date du 13 septembre 2016

VU la délibération n°2017/094/DAG adoptée le 29 mai 2017 par le Conseil Municipal décidant de confier à ELRES la concession relative à la restauration scolaire et de la petite enfance pour une durée de dix ans,

VU la délibération n°2017/147/DAG adoptée le 3 juillet 2017 par le Conseil Municipal approuvant les termes de ce règlement,

VU le contrat de concession et ses annexes ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté portant règlement de restauration scolaire abroge et remplace l'arrêté n° 2017/124/DEPJS en date du 13 juillet 2017. Il est applicable à compter du 1^{er} août 2019. Il est affiché dans chaque école et accessible sur le site internet de la commune et l'application dédiée aux familles (ci-après appelée « Bon'App »).

ARTICLE 2: OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire.

Par délibération n°2017/094/DAG adoptée le 29 mai 2017, la gestion de ce service public a été déléguée à la Société ELRES, ci-après dénommée Elior, par la Commune de Lognes, ci-après dénommée la commune, dans le cadre d'un contrat de concession.

Le règlement arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise, conformément au contrat de concession, les prestations qui leur seront rendues par Elior.

La commune est l'autorité délégante. En cette qualité, elle fixe les tarifs de repas que les usagers acquittent directement auprès d'Elior, assure le contrôle des présences et la surveillance des convives. Le service de restauration demeure organisé et contrôlé par la commune.

Elior est chargé de la production, la livraison et la distribution des repas aux convives, ainsi que de l'encaissement auprès des familles des prix des repas suivant les tarifs fixés par la commune.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 077-217702588-20190424-ARR-096-2019- AR Date de télétransmission : 02/05/2019 Date de réception préfecture : 02/05/2019	2019	096	DEPJS
---	------	-----	-------

ARTICLE 3 : FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement revêt un caractère obligatoire. Les bénéficiaires ont accès au service dans les conditions arrêtées au règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS CONCERNÉES

Sont concernés les repas et autres prestations, tels que définis au chapitre II ci-après, destinés aux usagers du service public de la restauration de la commune.

ARTICLE 5 : CONTACT AVEC LE DÉLÉGATAIRE

Les familles peuvent s'adresser à Elios pour toute question relative au service de restauration :

- Un service d'accueil téléphonique est joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 (coût d'un appel local). Il est également possible de laisser un message. Son numéro est disponible auprès de la commune et d'Elios.
- Des permanences sont organisées à la mairie au 11, esplanade des droits de l'Homme, le lundi et le mercredi de 13h30 à 18h00 (ces créneaux seront adaptés pendant les vacances scolaires).

CHAPITRE II - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Une prestation municipale de restauration scolaire est assurée dans chaque école les lundis, mardis, jeudis, vendredis en période scolaire.

Ce service est suspendu lorsque l'école est fermée ou ne fonctionne qu'en demi-journée. Ce service peut être fermé si la commune n'est pas en mesure de garantir le fonctionnement en toute sécurité, notamment en cas de grève.

Cette prestation méridienne comporte :

Article 6.1 : un temps de restauration

Des repas équilibrés, préparés et fournis par Elios sont livrés aux restaurants scolaires dans les conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur.

La variété des plats servis permet aux enfants de découvrir de nouveaux aliments et conforte leur éducation alimentaire, dans un cadre ludique et adapté, en self favorisant l'autonomie des enfants dès la maternelle (sauf la maternelle de l'école du village).

Article 6.2 : un temps récréatif

Un temps récréatif, organisé et encadré par des agents placés sous l'autorité de la commune, est proposé aux enfants avant et après le repas.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT

Les personnes intervenant pendant le temps méridien accomplissent leurs missions auprès des enfants conformément à un projet de fonctionnement spécifique à chaque groupe scolaire qui vise à favoriser l'apprentissage de la vie en commun et à créer un moment de détente.

L'équipe d'animation, composée d'agents communaux, est placée sous l'autorité d'un responsable du temps méridien. Elle organise l'encadrement des enfants lors du temps de repas et du temps récréatif ainsi que l'accès et la sortie des restaurants.

La gestion de la prise de repas et de la salle de restauration est, elle, assurée par les agents de la restauration, sous la responsabilité d'un responsable d'équipe.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DES REPAS

Elios propose à la commune des projets de menus équilibrés et variés conformes au cahier des charges du contrat de concession et à la réglementation en vigueur.

Les menus sont disponibles sur le site internet de la commune ainsi que sur « Bon'App » et sont également affichés dans chaque restaurant.

Accusé de réception en préfecture 077-217702588-20190424-ARR-096-2019- AR	2019	096	DEPJS
Date de télétransmission : 02/05/2019			
Date de réception préfecture : 02/05/2019			

Les demandes de régime particulier ne sont pas prises en considération, sauf pour les enfants ne mangeant pas de porc dont les parents en font la demande au moment de l'ouverture des droits d'accès à la restauration.

ARTICLE 9 : MENUS À THÈMES ET ANIMATIONS

En complément des fêtes calendaires, des repas à thèmes et animations sur les restaurants seront proposés.

ARTICLE 10 : ALLERGIES ET RÉGIME ALIMENTAIRES

Les enfants ayant une pathologie (allergies, asthme, etc...) bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) engagé par la famille auprès du médecin scolaire de l'Education Nationale.

Le PAI n'est pas transmis aux accueils de loisirs par l'Education Nationale. Il est donc impératif que les familles en fournissent une copie au responsable du temps méridien afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Le responsable transmet l'information au service périscolaire pour que la situation particulière de l'enfant soit prise en compte sur tous les temps périscolaires et les vacances scolaires. Dans le cas contraire, la responsabilité de la commune et celle d'Elior ne saurait être engagée si l'enfant venait à rencontrer un problème de santé.

Les parties concernées par la signature du PAI sont : les représentants légaux de l'enfant, le médecin scolaire, le directeur d'école, le représentant de la commune dans le cadre d'un PAI alimentaire.

Le PAI précise que les responsables légaux de l'enfant s'engagent à apporter sur les lieux d'accueil (école et accueil de loisirs) :

- PAI alimentaire (le tout noté au nom de l'enfant)
 - Le panier repas et le goûter le cas échéant, avec les couverts, en conditionnement individuel dans un sac isotherme. Ce dernier sera stocké dans un four à micro-onde. Ainsi, la commune, en accord avec Elior, autorise les usagers présentant des particularités allergiques à apporter leur repas.
 - La trousse de secours contenant les médicaments
- Autres PAI (le tout noté au nom de l'enfant)
 - La trousse de secours contenant les médicaments

Le personnel d'encadrement n'est autorisé à administrer de médicaments, sauf si un PAI le prévoit.

Coordonnées du médecin scolaire :

Groupe scolaire de la Maillière - Place Louis Juvet - 77185 Lognes

Tel : 01.60.05.15.70

ARTICLE 11 : LA COMMISSION DE RESTAURATION

La commune constitue un comité consultatif de la restauration scolaire, dénommé « commission de restauration ».

La commission a pour mission, outre les échanges d'informations et suggestions, de donner notamment son avis sur :

- L'appréciation des menus servis et futurs,
- La découverte de plats nouveaux,
- Les animations proposées par Elior et leur déroulement,
- L'hygiène et la sécurité.

Elle se réunit deux fois par an, et autant que besoin pour des événements particuliers ou exceptionnels sur convocation du Président ou de son représentant. Un compte-rendu de chaque commission est diffusé aux participants.

Accusé de réception en préfecture 077-217702588-20190424-ARR-096-2019- AR Date de télétransmission : 02/05/2019 Date de réception préfecture : 02/05/2019	2019	096	DEPJS
---	------	-----	-------

ARTICLE 12 : HORAIRES DES SERVICES

Les déjeuners peuvent être servis à partir de 11h30 et jusqu'à 13h20, selon les établissements. Toute modification horaire fera l'objet d'un désaccord préalable entre la commune et Elior.

CHAPITRE III - FACTURATION ET ENCAISSEMENTS : CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE LA RESTAURATION

ARTICLE 13 : LES BÉNÉFICIAIRES

L'accès au service de restauration scolaire est réservé aux convives ayant ouvert leur droit d'accès à la restauration scolaire auprès de la commune, dans les conditions définies ci-après. Sans cette ouverture de droit, l'accès à la restauration scolaire sera systématiquement refusé.

ARTICLE 14 : L'OUVERTURE DES DROITS D'ACCÈS A LA RESTAURATION SCOLAIRE

La fréquentation du service municipal de restauration scolaire est soumise à une ouverture des droits d'accès à la restauration scolaire une fois par an. Cette ouverture des droits d'accès reste de la responsabilité de la commune. Elle est effectuée par les parents ou tuteurs légaux auprès du service Accueil Citoyen en Mairie avant le début de l'année scolaire.

La commune transmet après validation les données concernant les familles à Elior. Il en sera de même pour toutes les inscriptions faites en cours d'année.

Article 14.1 : Conditions d'inscription

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- Avoir inscrit leur(s) enfant(s) dans les établissements scolaires publics du premier degré de la commune,
- Avoir rempli le dossier d'inscription auprès du service gestionnaire de la commune,
- Avoir fait calculer leur taux d'effort auprès du service gestionnaire de la commune sous peine de se voir appliquer le tarif extérieur,
- Être à jour du paiement des prestations municipales, auprès de la commune et l'Elior.

Si les conditions susvisées ne sont pas remplies, l'inscription peut faire l'objet d'un refus par la commune.

Article 14.2 : Validité de l'ouverture des droits d'accès

L'ouverture des droits d'accès est valable sur l'année scolaire. Elle doit être renouvelée à chaque fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante. En cas de non renouvellement, les droits d'accès au restaurant scolaire prendront automatiquement fin en début d'année scolaire suivante. Toutefois, dans l'éventualité d'un changement de situation familiale, de domiciliation, ..., une ouverture ou une fermeture des droits d'accès est possible en cours d'année scolaire. Dans tous les cas, l'inscription doit procéder obligatoirement la présence de l'enfant à la restauration : elle devra être faite au plus tard le jeudi précédant la semaine de démarrage de la fréquentation de la restauration.

Les informations concernant l'enfant sont mises à jour au moment de la ré-ouverture des droits d'accès à la restauration scolaire et chaque fois qu'une modification intervient dans la situation de la famille (nombre d'enfant, déménagement, etc., ...).

L'ouverture des droits d'accès peut être invalidée en cas de suspension du service ou en début d'année scolaire, en cas de non règlement du solde débiteur du compte sur « Bon'App ».

Accusé de réception en préfecture 077-217702588-20190424-ARR-096-2019- AR Date de télétransmission : 02/05/2019 Date de réception préfecture : 02/05/2019	2019	096	DEPJS
---	------	-----	-------

ARTICLE 15 : COMMANDE ET DÉCOMMANDE DES REPAS

Toute consommation, régulière et même occasionnelle, nécessite une ouverture des droits d'accès au service de la restauration scolaire auprès de la commune.

A l'ouverture des droits d'accès, la famille précise le profil de consommation de l'enfant à l'année, sur 1, 2, 3 ou 4 jours fixes par semaine.

Toutefois, une commande ou une décommande ponctuelle par la famille est possible, sous réserve que la famille réalise le cochage ou le décochage de cette activité sur « Bon'App » ou signale ce changement par téléphone **au plus tard le jeudi minuit pour la semaine suivante.**

Un repas commandé non consommé et non annulé dans les conditions requises présentée ci-dessus fera l'objet d'une facturation au tarif appliqué à la famille.

Un repas non commandé entrainera le refus d'accès à la restauration scolaire le jour concerné.

ARTICLE 16 : TARIFICATION

Le Conseil Municipal vote les tarifs de la prestation de restauration scolaire. Le coût de la prestation de restauration scolaire varie en fonction de la composition de la famille et du revenu mensuel moyen auquel s'applique le taux d'effort. Les tarifs de la restauration seront communiqués à Elios un mois minimum avant leur prise d'effet effective pour qu'il les applique.

Chaque année la famille communique sa composition et ses ressources financières à l'Accueil Citoyen. À partir de ces informations, le revenu mensuel moyen est calculé et le taux d'effort appliqué déterminé, ce qui permet de définir le montant de la prestation facturée à la famille. En l'absence de calcul de revenu mensuel moyen, le tarif extérieur est appliqué automatiquement.

La prestation de la restauration scolaire est facturée mensuellement par Elios et doit être réglée à réception de la facture. Une possibilité de paiement par prélèvement automatique est offerte aux familles pour laquelle il suffit de faire une demande auprès d'Elios.

Article 16.1 : Facturation-Exceptions

Allergies alimentaires :

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) et de la fourniture du repas par les parents, l'accueil à la restauration scolaire est facturé à la famille sur la base d'un taux d'effort spécifique. Les démarches de déclaration de la composition familiale et du revenu mensuel moyen sont donc également à réaliser auprès de l'Accueil Citoyen. Dans le cas contraire, c'est le tarif extérieur qui est appliqué.

Absence prévue de l'enfant :

Si les parents ont procédé dans les délais requis à l'annulation du repas selon l'article 15 (**au plus tard le jeudi minuit pour la semaine suivante**), la facturation dudit repas n'est pas effectuée.

Les sorties scolaires sans commande pique-nique sont considérées comme des absences prévisibles et doivent faire l'objet d'une annulation **par la famille** dans les délais requis pour que les repas ne lui soient pas facturés.

En cas de radiation de l'école, la famille devra procéder au décochage des repas et informer Elios afin de clôturer l'activité de restauration.

Absence imprévue de l'enfant :

Les repas non décommandés dans les délais prévus à l'article 15 donnent lieu à la facturation de la prestation de restauration.

Accusé de réception en préfecture 077-217702588-20190424-ARR-096-2019- AR	2019	036	DEPJS
Date de télétransmission : 02/05/2019			
Date de réception préfecture : 02/05/2019			

En cas de maladie, un justificatif médical doit être transmis sous enveloppe à Elior en Mairie (11 esplanade des droits de l'homme 77185 LOGNES). Afin d'être pris en compte pour la facturation du mois concerné, il convient que le justificatif soit adressé dans les 48 heures consécutifs à l'absence. Dans ce cas, seul le premier jour est facturé (jour de carence). En parallèle de cet envoi, la famille est invitée à annuler sur « Bon'App » les jours concernés par l'absence si celle-ci devait durer pour éviter le gaspillage de repas commandés mais non consommés.

Absence imprévue de l'enseignant :

En cas d'absence imprévue de l'enseignant, les repas réservés et non consommé seront facturés aux familles.

Autres situations :

Si la commune est à l'origine de la non consommation d'un repas, elle assure directement le décochage.

ARTICLE 17 : POINTAGE DES PRESTATIONS

Le pointage quotidien des effectifs de chaque restaurant est réalisé par le représentant de la commune.

ARTICLE 18: RÈGLEMENT DU PRIX DES REPAS

L'inscription de chaque famille donne lieu à l'ouverture par Elior d'un compte famille informatique pour gérer la facturation. Elior transmet aux familles ouvrant pour la première fois leur droit d'accès à la restauration scolaire pour la rentrée scolaire par mail toutes les informations nécessaires pour qu'elle crée un compte de gestion de ses (dé-)commandes sur « Bonn'App ».

Dans ce compte famille sont enregistrées pour ce qui concerne les questions de facturation :

- Les repas facturés conformément au tarif fixé par la commune applicable pour chaque usager.
- Les règlements effectués par les familles.
- Les régularisations tarifaires et de pointage éventuelles.
- Les remboursements éventuels.

Les moyens de paiement proposés aux familles sont les suivants :

- Le prélèvement automatique.
- Le paiement électronique via « Bon'App ».
- Le TIP ou chèque.
- Les espèces lors des permanences d'Elior en Mairie.

ARTICLE 19: FACTURATION DES REPAS ET RECOUVREMENT

Article 19.1 : Facturation et délais de paiement

Elior prend en charge à terme échu la facturation auprès des convives sur la base des repas commandés sur « Bon'App » (en dehors des cas particuliers définis à l'article 16.1). A l'issue d'un mois de consommation, Elior adresse donc aux familles une facture qui lui arrivera le mois suivant.

La facture prend en compte les prestations facturées et les régularisations tarifaires et de pointage.

A compter de la date de réception de la facture, la famille dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour procéder au règlement à Elior par l'un des moyens de paiement visés dans l'article précédent.

Pour les familles venant d'une autre commune conventionnée avec Lognes, la facturation est établie par la commune d'origine. Pour celles qui proviennent d'une commune non conventionnée avec Lognes, la facturation est établie par Elior sur la base du tarif extérieur.

Accusé de réception en préfecture 077-217702588-20190424-ARR-096-2019- AR Date de télétransmission : 02/05/2019 Date de réception préfecture : 02/05/2019	2019	096	DEPJS
---	------	-----	-------

Article 19.2 : Contestation de la facture et service client famille

Toute contestation de la famille doit être portée à la connaissance d'Elior par la famille dans un délai de 45 jours calendaires suivant la date de la facture. Une facture non contestée est réputée acceptée par la famille.

Elior peut répondre aux questions des familles par téléphone ou lors de ses permanences en mairie (cf. article 5).

Article 19.3 : Remboursement

Seuls les cas suivants ouvrent la possibilité d'un remboursement d'un compte famille crédeur :

- Trop perçu par Elior
- Régularisations

En l'absence de demande de remboursement écrite de la famille, le solde crédeur sera réputé acquis à Elior à l'expiration d'un délai d'un an.

Article 19.4 : Défaut de paiement

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, Elior envoie une relance, au besoin deux, aux familles en retard de paiement (une relance est un document présentant le détail des factures en retard de paiement).

A défaut de paiement, Elior procède au recouvrement par tous moyens de droit (amiable ou judiciaire) de l'ensemble des factures impayées.

Elior transmet à la commune régulièrement la liste des familles en situation de retard de paiement. La commune se réserve le droit d'étudier une prise en charge à titre social des familles en difficulté.

ARTICLE 20 : SUSPENSION ET EXCLUSION

En cas de non-paiement, une mise en recouvrement est engagée par Elior comme décrit ci-dessus. En parallèle, la commune peut informer la famille par courrier qu'une suspension du droit d'accès au service de restauration scolaire peut être décidée à partir de la date précisée dans le courrier si aucune preuve de paiement ou de régularisation de la situation n'est apportée auprès d'Elior. L'exclusion pour non-paiement peut être également prononcée si la situation venait à se répéter.

Par ailleurs, un enfant qui par son comportement dans le groupe met en danger sa propre santé physique ou morale, ou celle des autres participants, peut être exclu temporairement ou définitivement de la restauration scolaire. Dans un tel cas, un entretien a lieu préalablement avec la famille avant l'envoi d'un courrier.

CHAPITRE IV – DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 21: ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement de service entre en vigueur pour le service délégué à compter du 2 septembre 2019. Il sera publié par voie d'affichage et disponible sur le site internet de la commune.

ARTICLE 22: EXÉCUTION

Le Maire, les services administratifs, les responsables du temps méridien, le personnel d'animation, les agents du service de restauration et les représentants d'Elior habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture 077-217702588-20190424-ARR-096-2019- AR Date de télétransmission : 02/05/2019 Date de réception préfecture : 02/05/2019	2019	096	DEPJS
---	------	-----	-------

ARTICLE 23:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy
- Madame la Comptable Publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Lognes,
- Monsieur le Directeur de l'Administration Générale de la Commune de Lognes,
- Madame la Directrice Education, Pédagogique, Jeunesse et Sports de la Commune de Lognes,
- Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles de Lognes
- Monsieur Christophe JEZEQUEL directeur régional d'Élior

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Acte déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le

Notifié le 06 MAI 2019

Date d'affichage

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

24 AVR. 2019

Pour Le Maire, l'Adjoint au Maire délégué

NICOLAS DELAUNAY.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).